



CONSEIL MUNICIPAL DE BOUVIGNIES

PROCES VERBAL

Séance du mercredi 9 novembre 2022

Le mercredi 9 novembre 2022 à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de BOUVIGNIES s'est réuni dans la salle du conseil et des mariages, sous la présidence de Monsieur le Maire, Frédéric PRADALIER.

Conformément aux articles L 2 121-10 et L 2 121-11 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), la convocation a été affichée à l'extérieur de la mairie et adressée par écrit à chaque conseiller le 3 novembre 2022.

■ **Présents :**

Liste « Bien vivre à BOUVIGNIES » : Philippe CARON, Odile COUTEAU, Romain DANGREMONT, Delphine DESFONTAINE, Bruno FENAIN, Martine HULOUX, Daniel HOUSSIN, Jean LONGUEPEE, Martine LOSCIUTO, Frédéric PRADALIER, Bernadette SALMON, Elodie THERET, Jean-Marie VALIN, Dominique WAQUET

Liste « BOUVIGNIES Autrement » : Elise CARON, Nathalie LIBERT (arrive au cours du point N°1), Guillaume VIELLEFON

■ **Absents ayant donné procuration :**

Gilles FEVRIER ayant donné procuration à Guillaume VIELLEFON,
Valérie CAILLE-WATTIER ayant donné procuration à Martine LOSCIUTO

■ **Nombre de Conseillers en exercice : 19**

Présents : 17

Absents : 02

Votants : 19

■ **Quorum : 10**

■ **Président :** Frédéric PRADALIER

■ **Secrétaire de séance :** Philippe CARON

■ **Ordre du jour de la séance :**

1. Travaux de voiries – choix de l'entreprise
2. Cabinets médicaux
3. Cimetière communal
4. Recensement de la population
5. Implantation d'une unité de méthanisation sur Marchiennes
6. Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités
7. Avenant avec le service d'autorisation du droit des sols (A.D.S.) de la CCPC
8. Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours
9. Béguinage – vente au profit de TISSERIN HABITAT

1. Travaux de voiries – choix de l'entreprise

Le dossier de consultation concernant la réfection de la couche de roulement de la voirie en divers endroits de la commune à l'issue de travaux d'assainissement (rue des Pronelles, rue du Champ du Moulin, rue du Petit Sec-Marais, rue du Trou Bona, rue Coperce (en partie) et rue du Marais a été mis en ligne le 27/09/2022 sur la plateforme des marchés du Centre de Gestion et l'avis d'appel public à la concurrence publié le 3/10/2022 dans les éditions de la Voix du Nord de Douai, Lille, Valenciennes et Cambrai. La date limite de réception des offres était fixée au mercredi 19 octobre 2022 – 12 heures.

La Commission d'Appel d'offres réunie le 25 octobre a décidé au vu de l'analyse des offres d'attribuer le marché à l'entreprise Jean LEFEBVRE pour un montant de 184 989,20 € H.T. – 221 987,04 € TTC.

Pour rappel une subvention de 67 725 € a été attribuée par le Département pour ces travaux et NOREADE contribuera à hauteur 117 264.20 €.

Monsieur VALIN précise que NOREADE est sur le point de terminer les travaux et que l'on va maintenant procéder aux essais. Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de la fin de la première phase qui va de la rue des Pronelles à la limite de la rue du Trou Bona et que ce phasage évite de laisser les riverains « dans la boue » trop longtemps.

Madame THERET ne prend pas part au vote.

À l'unanimité, le marché est attribué à l'entreprise Jean LEFEBVRE.

2. Cabinets médicaux

Il est proposé de louer les cabinets médicaux suivant la convention mise à disposition du conseil.

Concernant les loyers, il est proposé de louer :

- Du 10 novembre 2022, jusqu'au 31/12/2022, 750 €/mois les 2 cabinets loués au Docteur GRASSET sis au 443 rue de la place (maison médicale), charges aux frais des médecins. Une nouvelle convention sera établie à compter du 1 janvier 2023 pour un loyer de 500 € par cabinet, charges aux frais des médecins.
- Par an 450 €/mois toutes charges comprises et par cabinet (cabinets médicaux) sis au 433 rue de la place (anciens cabinets), à compter du 10 novembre 2022. Le même tarif sera appliqué pour le second cabinet qui n'est pas encore loué aujourd'hui.

Monsieur le Maire expose que le docteur CRETON (psychiatre) occupera son cabinet à partir du 10 novembre.

Monsieur CARON rappelle que la commune a fait le bon choix, il y a quelques années, en créant ces cabinets médicaux, car cela évite aujourd'hui un désert médical dans notre commune.

La location des cabinets médicaux suivant la convention exposée est ensuite approuvée à l'unanimité.

3. Cimetière communal

Il est proposé un nouveau règlement du cimetière en conformité avec la législation en vigueur, de même que de nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2023 :

- | | |
|--|-------|
| • Columbarium (case pour 4 urnes) pour une durée de 30 ans | 650 € |
| • 1 concession 3 places pour 30 ans | 180 € |
| • 1 concession 3 places pour 50 ans | 300 € |
| • 1 concession 6 places pour 30 ans | 360 € |

Monsieur le Maire explique qu'une nouvelle cartographie du cimetière est en cours. Un état des lieux alimente un logiciel qui se servira à mieux répertorier les emplacements.

Les tarifs sont libres et sont laissés au choix des communes. Il n'y a plus de taxe d'inhumation.

Une procédure est en cours pour récupérer les tombes à perpétuité qui ne sont plus entretenues (cimetière de l'église principalement).

Monsieur HOUSSIN rappelle que le règlement apporte beaucoup de précisions sur le sujet.

Le nouveau règlement du cimetière et les nouveaux tarifs sont ensuite adoptés à l'unanimité.

4. Recensement de la population

Il sera réalisé du 19 janvier 2023 au 18 février 2023. À cet effet il y a lieu de créer 3 emplois non permanents d'agents recenseurs pour le recensement de la population pour l'année 2023. Chaque agent recenseur percevra la somme forfaitaire de 1 600 € brut pour effectuer ce recensement.

Ce forfait est calculé sur une moyenne de 225 logements et 547 habitants par agents recenseurs à 1,84 € par feuille de logement et 2,40 € par feuille habitant.

Le recensement est confidentiel. La commune ne reçoit que des indicateurs chiffrés. Il apporte de nombreux indicateurs à l'État : Population totale de la commune, nombre de véhicules, nombre de places de stationnement, présence de salle de bain...

La création de 3 emplois non permanents d'agents recenseurs pour le recensement de la population pour l'année 2023 est acceptée à l'unanimité.

5. Implantation d'une unité de méthanisation sur Marchiennes

La société METHA-AGRI-FLINES dont le siège social sis 1 rue des Tréelles 59148 FLINES-LEZ-RACHES, a déposé un dossier de demande d'enregistrement relatif à l'implantation d'une unité de méthanisation pour son établissement situé sur la commune de MARCHIENNES comprenant l'activité principale soumise à enregistrement au titre des rubriques n°2781-1-b et n°2781-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'épandage se fera sur 28 communes dans le Nord : ANHIERS, AUBERCHICOURT, BERSEE, BEUVRYLA-FORET, BOUVIGNIES, COUTICHES, DECHY, DOUAI, ECAILLON, ERRE, FAUMONT, FENAIN, FLINES-LEZ-RACHES, HORNAING, LALLAING, LANDAS, MARCHIENNES, MONTIGNY-ENOSTREVENT, RACHES, RAIMBEAUCOURT, RIEULAY, ROOST-WARENDIN, SIN-LE-NOBLE, SOMAIN, VRED, WAHAGNIES, WARLAING, WAZIERS.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une consultation est organisée en mairie d'implantation, 1 rue Corbiveau, 59870 MARCHIENNES, du vendredi 28 octobre à 8h30 au mercredi 30 novembre 2022 à 17h00.

La commune de Bouvignies se trouvant dans un rayon de 1 km autour de l'installation concernée, le Conseil Municipal est tenu de rendre son avis sur ce projet.

Le dossier de consultation étant trop volumineux pour le communiquer, il est à disposition des élus, en mairie.

Monsieur le Maire informe le conseil que les communes voisines ne s'opposent pas à cette implantation.

Elle est également approuvée pour BOUVIGNIES à l'unanimité.

6. Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités

L'article 78 de la loi engagement et proximité a habilité le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation ».

L'ordonnance 1 et le décret 2 du 7 octobre 2021 énoncent ainsi les nouvelles règles en la matière. L'entrée en vigueur de la majorité de ces dispositions est prévue pour le 1er juillet 2022.

La mise en œuvre de la réforme concerne les règles de publicité de l'ENSEMBLE des actes adoptés par les collectivités territoriales et qui ont un caractère réglementaire au sens juridique du terme.

La publicité des actes des collectivités constitue une étape de l'adoption des actes par les collectivités territoriales. Il s'agit d'une formalité essentielle pour deux raisons :

- D'une part, la publicité de ces actes conditionne leur entrée en vigueur/leur caractère exécutoire ;
- D'autre part, la réalisation de la publicité fait courir de délai de recours contentieux.

Les actes impactés par la réforme :

- Actes réglementaires : délibérations du conseil municipal, arrêtés du maire, PLU, règlements de police, règlements intérieurs des services publics
- Actes ni réglementaires ni individuels : classement d'une route en voie de grande circulation, la création d'une ZAC ...
- Actes individuels : permis de construire ou de démolir, arrêtés de non-opposition aux déclarations préalables de travaux, permis d'aménager, arrêté de péril

En principe, ce qui distingue les actes réglementaires des actes individuels, c'est la manière dont sont identifiés les destinataires de l'acte. S'ils sont nominativement désignés, il s'agit en principe d'un acte individuel ; s'ils ne le sont pas, ce seront des actes réglementaires.

La réforme n'impacte pas les actes individuels. Leur entrée en vigueur intervient dès lors que ceux-ci ont fait l'objet d'une notification aux personnes intéressées.

La réforme impacte l'entrée en vigueur des actes réglementaires et ni réglementaire, ni individuels des collectivités.

L'article L. 2131-1 du CGCT prévoit que les actes réglementaires et ni réglementaire, ni individuels des collectivités doivent faire l'objet, à compter du 1er juillet 2022, d'une publication électronique.

Un tempérament est prévu pour les communes de moins de 3 500 habitants. Le conseil municipal délibère afin de choisir le mode de publicité applicable sur le territoire de la commune :

- L'affichage
- La publication sur papier
- La publication sous forme électronique, dans les mêmes conditions que les communes de 3 500 habitants.

À défaut de délibération, c'est la règle de la publication électronique qui s'applique.

En cas d'urgence, l'acte peut entrer en vigueur dès sa publication par voie électronique. En revanche, le délai de recours contentieux à l'encontre de l'acte ne court qu'à compter de la publication normalement requise.

Les mentions devant figurer sur la version électronique sont les suivantes :

- En caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur
- Mentionner la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune
- Les documents sont à mettre en ligne dans un format non modifiable.

Un document a été communiqué sur l'impact de la réforme sur le processus de réunion du Conseil municipal.

La commune de BOUVIGNIES qui a moins de 3500 habitants choisit, à l'unanimité, de ne pas appliquer de mode dérogatoire. C'est donc la règle de la publication électronique qui s'appliquera.

7. Avenant avec le service d'autorisation du droit des sols (A.D.S.) de la CCPC

Une convention a été signée avec chaque commune pour définir le périmètre d'intervention du service, les missions du service instructeur et de la commune.

L'évolution réglementaire induite par la loi ELAN conduit à faire évoluer les pratiques.

Depuis le 1er janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation par voie électronique. Les communes de plus de 3 500 habitants ont quant à elles l'obligation de se conformer à la dématérialisation complète de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Pour y répondre, la Communauté de communes Pévèle Carembault a mis en place un guichet unique, nommé Portail de l'urbanisme, accessible à tous les pétitionnaires. Ce portail est à disposition de l'ensemble des communes du territoire, y compris les communes de moins de 3 500 habitants, pour répondre aux obligations du code des relations entre le public et l'administration.

Les évolutions engendrées par la dématérialisation nécessitent d'intégrer ces nouvelles pratiques dans la convention entre la Communauté de communes et les communes.

Cette adaptation des pratiques concerne notamment les échanges entre les pétitionnaires et les communes, les modalités d'envoi des dossiers entre les communes et le service instructeur.

Cet avenant est accepté à l'unanimité.

8. Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours

Suite à l'entrée en vigueur de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras, et notamment son article 13, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels. Le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 précise les modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

En application de ce décret, il appartient aux maires des communes de nommer un correspondant incendie et secours au sein de leur conseil municipal.

La Loi définit le correspondant incendie et secours comme un interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre l'incendie. Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune.
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune et concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive.

Le correspondant incendie et secours devra informer périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine.

Monsieur le Maire expose que BOUVIGNIES avait nommé un référent de plan de sauvegarde, en 2016, lorsque la commune a été sinistrée par des inondations. Monsieur VALIN était ce référent. Monsieur le Maire propose de lui confier cette nouvelle mission.

Ce qui est accepté à l'unanimité.

9. Béguinage – vente au profit de TISSERIN HABITAT

Dans le cadre de la convention signée avec l'E.P.F. et les modalités de cession des biens objet de l'opération dénommée « Futur béguinage » il est proposé d'autoriser la vente par l'E.P.F au profit de TISSERIN HABITAT des parcelles B 739 pour 525 m2 et B 1159 pour 4 999 M2 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

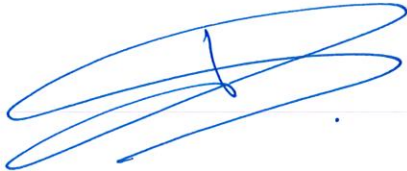
Monsieur le Maire expose que la maison qui borde le terrain du futur béguinage, actuellement en vente, a fait l'objet d'un droit de préemption. Le tribunal doit statuer sur la fixation du montant de la transaction courant décembre. Cette propriété sera incluse ensuite au projet de béguinage.

La vente au profit de TISSERIN HABITAT est ensuite acceptée à l'unanimité.

SIGNATURES

Procès- verbal arrêté en séance le 06/12/2022
Publié le 09/12/2022

Le Secrétaire de séance
Philippe CARON



Le Maire,
Frédéric PRADALIER

